



## PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service protection et santé animales  
et installations classées  
pour la protection de l'environnement

### ARRETE PREFCTORAL portant mise en demeure

Société AXIA  
Commune de Francin

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur;*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant la société AXIA à exploiter une plateforme de compostage et une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois, au lieu-dit « Les communaux » sur le territoire de la commune de Francin ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant mesures d'urgences pris à l'encontre de la société AXIA suite à l'incendie du 20 octobre 2017 et notamment ses articles 4, 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant suspension d'activité pour le tri, transit et regroupement de déchets de bois pris à l'encontre de la société AXIA suite à l'incendie du 20 octobre 2017 et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, pris à l'encontre de la société AXIA suite à l'incendie du 20 octobre 2017 visant à améliorer la prévention des incendies et la prévention des pollutions éventuelles des milieux par les eaux souillées ;

VU le rapport d'accident relatif à l'incendie du 20 octobre 2017 transmis par l'exploitant le 24 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 2018, faisant suite à une visite d'inspection des 5 et 6 février 2018 et transmis à l'exploitant par courrier du 9 février 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des informations comprises dans le rapport d'accident transmis le 24 janvier 2018, qui ne répondent pas pleinement aux dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 25 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'absence de transmission hebdomadaire des renseignements concernant l'évolution de la diminution des stocks de déchets de bois dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suspension du 30 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'absence des éléments demandés dans les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017 qui permettraient de prévenir les risques d'incendie sur les stocks de déchets de bois ainsi qu'une pollution des milieux par les eaux d'extinction souillées ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société AXIA, représentée par son président monsieur Richard TUMBACH, dont le siège social est établi ZAC du Chateau, route de l'industrie à ESSERTS BLAY, qui exploite une plateforme de compostage de déchets verts et une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois au lieu-dit « Les communaux » sur la commune de Francin, est mise en demeure de :

#### **Dès réception du présent arrêté :**

- transmettre hebdomadairement par courrier électronique à l'inspection des installations classées les renseignements concernant l'évolution de la diminution des stocks de déchets de bois selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité du 30 octobre 2017

#### **Sous un délai d'un mois :**

- transmettre un rapport d'accident conforme aux exigences énumérées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences du 25 octobre 2017 ;
- procéder à une analyse complète des eaux d'extinction stockées dans le bassin et confirmer le devenir de ces eaux conformément à la prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences du 25 octobre 2017 ;
- transmettre les éléments demandés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences du 25 octobre 2017 concernant la gestion des déchets de bois générés par l'incendie ;
- transmettre les éléments demandés dans les articles 2, et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017 qui permettraient de prévenir les risques d'incendie sur les stocks de déchets de bois ainsi qu'une pollution des milieux par les eaux d'extinction souillées ;
- mettre en œuvre le contrôle régulier de la température des tas prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017.

#### **Sous un délai de deux mois :**

- faire réaliser l'étude d'impact environnementale de l'incendie prescrite par l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences du 25 octobre 2017.

### **Article 2 :**

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la Société AXIA.

**Article 4 :**

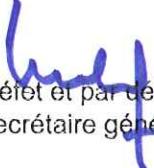
Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Francin.

Chambéry, le **09 MARS 2018**

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

